



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 30 JANVIER 2018
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ
SOPPEC située à Nersac, rue Ampère
(Entrepôt logistique)**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 autorisant la société SOPPEC à exploiter un site de stockage et de logistique pour peinture en aérosols à Nersac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 donnant acte de l'antériorité pour la rubrique 4320 ;

Vu la demande de la Société SOPPEC en date du 24 septembre 2014 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 28 mai 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 (autorisation);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PRÉLEVEMENT D'EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est modifié comme suit :

La consommation maximale annuelle en eau prélevée sur le réseau public est de 400 m³.

ARTICLE 2. PROTECTION INCENDIE

Le premier tiret de l'article 7.7.3 est remplacé comme suit :

- 2 poteaux incendie alimentés par le réseau collectif via des canalisations de 200 mm. La pression statique sera de 3 bar et permettra de délivrer au minimum un débit de 120 m³/h cumulé pendant 2 heures (à une pression statique de 1 bar). L'implantation de ces poteaux et leur aménagement sera déterminé avec l'accord des services d'incendie et de secours. Les bouches et canalisations sont d'un modèle incongelable et équipées de raccords normalisés.

ARTICLE 3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est modifié comme suit :

Les dispositions de la section III de l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter** du jour de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nersac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr – onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Nersac et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société SOPPEC, ZI de Nersac, rue Ampère 16440 NERSAC

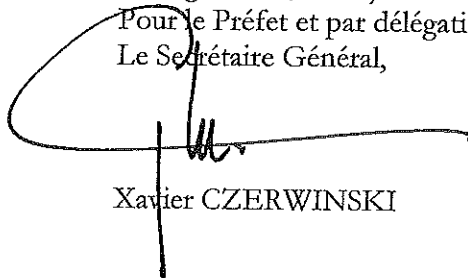
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

A Angoulême, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI